



Convention financière 2015
Plate-forme locale de rénovation énergétique de l'habitat
ALEC – Bordeaux Métropole

Entre

Bordeaux Métropole représentée par son Président, M Alain JUPPE, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération n° du Conseil de Bordeaux Métropole du domiciliée à BORDEAUX, Esplanade Charles de Gaulle, 33 076 BORDEAUX CEDEX, et désigné sous le terme de « l'administration »,

D'une part,

Et

Entre **l'association Agence locale de l'énergie et du climat (ALEC)**, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé 30 cours Pasteur, 33 000 – Bordeaux, représentée par son président M Clément Rossignol Puech,

Et désignée sous le terme « l'association »,

D'autre part,

Dans le respect de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations qui rend obligatoire la signature d'une convention avec les organismes de droit privé lorsque l'autorité administrative attribue une subvention dépassant le seuil de 23 000 € fixé par le décret du 6 juin 2001,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention :

L'ALEC a pour objet d'apporter information, conseil et expertise sur la sobriété et l'efficacité énergétique, le développement des énergies renouvelables et la lutte contre le changement climatique pour mobiliser les acteurs et accompagner les décideurs locaux dans la définition et la mise en œuvre de plans d'actions. En outre, elle déploie depuis 2013 une activité spécifique de conseil en copropriétés.

L'ALEC et Bordeaux Métropole (BM) ont convenu de s'associer pour mettre en œuvre une plate-forme locale de rénovation énergétique en réponse à un appel à manifestation d'intérêt lancé par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME). Le projet s'étale sur 3 ans : 2015, 2016 et 2017.

Si Bordeaux Métropole s'acquitte du pilotage de la démarche, l'ALEC assure le soutien technique et prend notamment en charge les questions liées aux copropriétés et à l'observatoire de la plate-forme et de la rénovation.

C'est au regard de ces objectifs que Bordeaux Métropole a décidé d'apporter à l'ALEC une subvention dans les conditions précisées ci-après.



Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour 1 an, sur l'exercice 2015 et ne donnera pas lieu à tacite reconduction.

Article 3 : Montant de la subvention

Le budget prévisionnel de l'action pour 2015 étant estimé à 30 000 €, Bordeaux Métropole a décidé d'attribuer une subvention exceptionnelle d'un montant de 15 000 €, soit 50% du total des coûts estimés.

Cette subvention est non révisable à la hausse. Au contraire, si le montant du budget définitif s'avérait inférieur au budget prévisionnel, la subvention sera réduite au prorata des dépenses effectivement réalisées.

DÉPENSES		PRODUITS	
Achats	2 950	Subventions publiques ADEME Bordeaux Métropole	15 000 15 000
Services extérieurs	1 900		
Taxes et impôts	550		
Charges de personnel	24 000		
Frais généraux	600		
Total	30 000 €	Total	30 000 €

A titre d'information, la contribution financière totale, sur 3 ans, versée par Bordeaux Métropole à l'Alec dans le cadre du projet de montage d'une plate-forme locale de rénovation énergétique se répartit comme suit :

2015	2016	2017	Total 2015/2017
15 000 €	15 000 €	15 000 €	45 000 €

Article 4 - Modalités de versement de la contribution financière

Pour l'année 2015, Bordeaux Métropole verse la totalité du montant à la signature de la convention.

Article 5 – Autres engagements

Gouvernance :

Pour assurer un suivi particulier de la présente convention, l'ALEC et Bordeaux Métropole s'entendent sur la tenue de plusieurs réunions formelles permettant le bon pilotage des actions, dans le respect de la charte de bonne gouvernance.

Ces réunions ont pour objet de :

- fixer les grandes orientations du partenariat entre Bordeaux Métropole et l'ALEC
- permettre de faire un point global sur l'état d'exécution des actions et de prévoir les actions à venir, y compris les moyens budgétaires



- organiser un suivi régulier entre les services de Bordeaux Métropole et l'ALEC

Clause de publicité :

L'association s'engage à mentionner le soutien apporté par Bordeaux Métropole sur les documents destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique qui pourrait être organisée par ses soins.

Elle s'engage par ailleurs à ce que les relations qu'elle pourra développer en direction de partenaires privés ou publics, dans le cadre d'opérations de mécénat ou de parrainage, ne puissent en aucune manière porter atteinte à l'image de Bordeaux Métropole ou laisser entendre, sauf autorisation expresse de sa part, que Bordeaux Métropole apporte sa caution ou son soutien à ce partenaire.

Conditions d'utilisation de la subvention allouée :

Toute contribution inutilisée ou non utilisée conformément à son objet devra être remboursée. L'association s'interdit en outre de reverser tout ou partie de la subvention considérée à d'autres associations, sociétés ou collectivités.

Information :

L'association s'engage à fournir à Bordeaux Métropole :

- au 31 mars au plus tard de l'année suivante, un compte rendu d'activités faisant état des conditions de réalisation du programme de l'année écoulée et éventuellement des écarts par rapport aux objectifs initiaux.
- au 30 juin au plus tard de l'année suivante, les comptes définitifs de l'exercice écoulé tels que prévus à l'article 8 ainsi qu'un bilan d'activité détaillé
- conformément à l'article 10 de la loi n°2000/321 du 12.04.2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, l'association s'engage également à présenter à Bordeaux Métropole les bilans et comptes de résultats certifiés par le commissaire aux comptes au plus tard 6 mois après la clôture de l'exercice en cours.

Le président de l'association ou son représentant s'engage à :

- venir présenter, sur simple demande de Bordeaux Métropole, devant les membres des commissions compétentes, le bilan des actions réalisées au cours de l'année N-1, ainsi que le bilan financier de l'exercice.
- faciliter le contrôle par les services de Bordeaux Métropole, de la réalisation des actions, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables de l'association
- faire connaître à Bordeaux Métropole tous les changements survenus dans son administration ou sa direction et transmettre à Bordeaux Métropole ses statuts actualisés

L'association, soit communique sans délai à l'administration la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, soit informe de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le répertoire national des associations (RNA) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

Par ailleurs, en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.



Article 6 – Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de l'administration, celle-ci peut respectivement exiger leversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. L'administration en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 – Evaluation

L'association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions.

L'administration procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur le plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local.

Article 8 – Contrôle de l'administration

L'administration contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service.

L'administration peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 8 ou dans le cadre du contrôle financier.

L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes les pièces justificatives de dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Article 9 – Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 7 et au contrôle de l'article 8.

Article 10 – Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'administration et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, la cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 11 : Résiliation de la convention

En cas de non respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres



droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 12 – Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Le

Pour Bordeaux Métropole
Le Président
Maire de Bordeaux
Alain Juppé

Pour l'association,
Le Président
Clément Rossignol Puech



ANNEXE 1 – Compte rendu financier de l'action

Ce document doit obligatoirement être transmis avant toute nouvelle demande de subvention. Il doit être accompagné de deux annexes. Ces trois documents doivent être certifiés exacts par le Président de l'association ou toute personne habilitée à représenter l'association et retournés dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

CHARGES	Prévu	Réalisé	%	PRODUITS	Prévu	Réalisé	%
Charges directes affectées à l'action				Ressources directes affectées à l'action			
60 Achat				70 Vente de produits finis, prestations de services, marchandises			
Prestations de services							
Achats matières et fournitures				74 Subventions			
61 Services extérieurs				Etat			
Locations immobilières et mobilières				Région			
Entretien et réparation				Département			
Assurance				Bordeaux Métropole			
Documentation				Communes			
Divers				Organismes sociaux			
62 Autres services extérieurs				Fonds européens			
Rémunérations intermédiaires et honoraires				Agence de Services et de paiements (emplois aidés)			
Publicité, publication				Autres aides, dons ou subventions affectées			
Déplacements, missions							
Services bancaires, autres							
63 Impôts et taxes				75-Autres produits de gestion courante			
Impôts et taxes sur rémunération							

Autres impôts et taxes			76 Produits financiers			
64-Charges de personnel						
Rémunération des personnels			78 Reports			
Charges sociales			Ressources non utilisées d'opérations antérieures			
Autres charges de personnel						
65 Autres charges de gestion courante						
66 Charges financières						
67 Charges exceptionnelles						
68 Dotation aux amortissements						
Charges indirectes affectées à l'action			Ressources indirectes affectées à l'action			
Charges fixes de fonctionnement						
Frais financiers						
Autres						
TOTAL DES CHARGES			TOTAL DES PRODUITS			
86 <i>Emplois des contributions volontaires en nature</i>			87 <i>Contributions volontaires en nature</i>			
<i>Secours en nature</i>			<i>Bénévolat</i>			
<i>Mise à disposition gratuite de biens et prestations</i>			<i>Prestations en nature</i>			
<i>Personnel bénévole</i>			<i>Dons en nature</i>			
TOTAL			TOTAL			

Annexe 1 au compte rendu financier

Quelles sont les raisons, les explications des écarts éventuels entre le budget prévisionnel de l'action et le budget réalisé ?



Quelles ont été les règles de répartition des charges indirectes affectées à l'action (tableau indiquant les critères utilisés pour la répartition des charges communes entre le budget principal et le compte rendu financier de l'action)

Annexe 2 au compte rendu financier

Si l'action subventionnée est une manifestation (salons, congrès, festivals...) veuillez également compléter et renvoyer la fiche n°5 « Les retombées économiques du projet » pages 14 et 15.

Quelles ont été les actions entreprises ?



Quels sont les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux ?

Je **soussigné(e)**, (nom et prénom)

représentant(e) légal(e) de l'association,

certifie exactes les informations du présent compte rendu et de ses annexes

Fait, le : |_____| ____| ____| ____| ____| ____| à _____

Signature :